Extrait des registres du Parlement.

Numéro d'inventaire : 1979.32426 (1-2) Auteur(s) : France. Parlement de Paris

Type de document : texte ou document administratif **Imprimeur** : Simon (P.G.), imprimeur du Parlement

Période de création : 4e quart 18e siècle

Date de création: 1776

Description: Feuillet imprimé. 2 ex.

Mesures: hauteur: 270 mm; largeur: 213 mm

Notes : A propos de la révocation de professeurs du collège d'Auxerre. **Mots-clés** : Gestion des personnels : recrutement, nominations, etc.

Filière : Lycée et collège classique et moderne

Niveau : Post-élémentaire **Nom de la commune** : Auxerre

Nom de la commune : Auxerre Nom du département : Yonne

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 4 + 4 Mention d'illustration

ill.

Lieux: Yonne, Auxerre

1/4



EXTRAIT

DES REGISTRES

DU PARLEMENT.

Du 31 Août 1776.



U par la Cour la Requête présentée par le Procureur Général du Roi, contenant que, par une délibération des Administrateurs du College d'Auxerre, du 14 Août 1772, le fieur Charier, l'un des Professeurs de Philosophie, le fieur Ricard, Professeur de Rhétorique, le fieur Paulevé, Régent de Troisseme, le fieur Gendrot,

Régent de Quatrieme, & le sieur Monnot, Régent de Cinquieme dudit College, ont été destitués des places de Régents & de Professeurs dudit College, sur le fondement qu'ils n'étoient pas Maîtres-ès-Arts de l'Université de Paris; qu'à la vérité, suivant la Déclaration du 10 Août 1764, il a été ordonné que les places de Principal, Professeurs & Régents dudit College ne pourroient être occupées & remplies que par des Maîtres-ès-Arts de l'Université de Paris, ainsi qu'il est porté par l'article III des Lettres Patentes du 10 Novembre 1763; mais que, par l'Arrêt d'enregistrement de ladite Déclaration du 31 Août 1764, il a été ordonné que, conformément à ce qui étoit porté dans la réponse du Roi, les Professeurs & Régents dudit College d'Auxerre, qui n'étoient pas Maîtres-ès-Arts, ne pourroient être remplacés par des Maîtres-ès-Arts de l'Université de Paris qu'en cas de vacance desdites places; que par cette même délibération, le sieur Pazumot, l'un des Professeurs de Philosophie dudit College, auroit aussi été destitué de cette place;

Iedit Collége les places de Principal, Sous-Principal, Professeurs, Régens & Maîtres de quartier, à ce qu'ils rên ignorent & ayent à y conformer qu'il sera pareillement signifié auxdist Leroy, Hautetige, Pazumot, Charier, Ricard, Navier, Paulevé, Gendrot, Monnot, Simon & Gerard, à ce qu'ils n'en ignorent: ordonner que ledit Arrêt sera inferit sur les Registres du Bureau d'Administration dudit Collège d'Auxerre, & que mention d'icelui sera faite, tant en marge des delibérations qui seront annullées par ledit Arrêt, que sur les Registres de l'Hôtel commun de ladite Ville d'Auxerre, en marge des delibérations qui seront annullées par ledit Arrêt, que sur les Registres de l'Hôtel commun de ladite Ville d'Auxerre, en marge des delibérations par lesquelles les Officiers dudit Hôtel commun auroient pu adhérer à celles du Bureau d'administration dudit Collège à représente les distances de l'Hôtel commun au comment pu adhérer à celles du Bureau d'administration dudit Collège à représente les distances de l'est de

feiller: Tout confidéré.

LA COUR ordonne que l'Arrêt du 31 Août 1764, portant enregiftrement de la Déclaration du Roi du 10 defdits mois & an, sera exécuté; ce fassan, déclare nulle la Délibération duit jour 14 Août 1772, & toutes autres Délibération sy relatives qui auroient été prifes, tant audis Bureau d'Administration dudit Colleg, qu'en l'Hôtel commund de ladite Ville d'Auxerre; en conséquence, reçoit le Procureur Général du Roi opposant à tous Jugemens qui auroient homologué lessant de l'Arrêt dudit jour 24 Janvier 1776, qui a removoje par provision les distants par l'Arrêt dudit jour 24 Janvier 1776, qui a removoje par provision lés distants de l'Arrêt dudit jour 24 Janvier 1776, qui a removoje par provision les distants de l'Arrêt dudit jour 24 Janvier 1776, qui a removoje par provision les des condes ce d'Arrêt dudit jour 24 Janvier 1776, qui a removoje par provision les des condes ce l'arrêt dudit college d'Arrêt dudit jour 24 Janvier 1776, qui a removoje par provision les des condes ce l'Arrêt dudit jour 24 Janvier 1776, qui a removoje par provision les des condes ce l'Arrêt dudit jour 24 Janvier 1776, qui a removoje par provision les des condes cera & demeurera définitive; en conséquence, déclare nulles toutes Délibérations par les quelles il a pu être pourva & nous nulles toutes Délibérations par les quelles il a pu être pourva & nous nulles toutes Délibérations par les quelles il a pu être pourva & nulles toutes Délibérations par les quelles il a pu être pourva & nulles toutes Délibérations par les quelles il a pu être pourva & nulles toutes Délibérations par les quelles il a puè être pourva de nulles toutes Délibérations par les quelles il a puè être pourva de nulles toutes Délibérations par les que de l'Arrêt du Roi pareillement opposant à tous lugemens qui auroient homologué les dites Délibérations; ordonne en outre que ceux qui occupent actuellement dans le dit C

de Professeurs & les places de Maîtres de quartier, seront tenus de se retirer dudit College dans la quinzaine, à compter du jour de la signification qui leur sera faite du présent Arrêt: Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché dans la Ville d'Auxerre, signifié à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi au Bailliage d'Auxerre, à ceux qui occupent actuellement dans ledit College les places de Principal, Sous-Principal, Professeurs, Régens & Maîtres de quartier, à ce qu'ils n'en ignorent & aient à s'y conformer; qu'il sera pereillement signifié auxdits Leroy, Hautesage, Pazumot, Charrier, Ricard, Navier, Paulevé, Gendrot, Monnot, Simon & Gerard, à ce qu'ils n'en ignorent: Ordonne que le présent Arrêt sera inscrit sur les registres du Bureau d'Administration dudit College d'Auxerre, & que mention d'icelui sera faite, tant en marge des délibérations annullées par le présent Arrêt, que sur les registres de l'Hôtel commun de ladite Ville d'Auxerre, en marge des délibérations par lesquelles les Officiers dudit Hôtel commun auroient pu adhérer à celles du Bureau d'Administration dudit College; à représenter les dits registres, tous Gressiers & dépositaires contraints par corps: Enjoint au Substitut du Procureur Général du Roi au Bailliage d'Auxerre de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, & d'en certifier la Cour au lendemain de Saint Martin. Fait en Parlement le trente un Août mil sept cent soixante-seize. Collationné, Lutton.

Signé, DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue Mignon Saint André-des-Arcs. 1776.

